

RESOLUTION N° AGN/43/RES/3

OBJET :

PROTECTION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1974

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation civile -
Police de l'Air

à la sous-rubrique : Actes illicites
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut, appli-
cation de l'article 3

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec
les Organisations Internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
des Organisations Internationales
autres que les Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 43ème session à Cannes, du 19 au 25 septembre 1974,

GARDANT en mémoire l'article 3 du statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL,

CONSTATANT que les actes illicites continuent à constituer une menace sérieuse pour la sûreté de l'aviation civile internationale,

CONSTATANT EGALEMENT que les actes de violence de portée internationale ont tendance à persister dans le monde entier et que le transport civil aérien constitue une cible vulnérable, comme le montrent des événements récents,

DEMANDE INSTAMMENT à tous les Etats - membres de l'O.I.P.C.-INTERPOL de mettre en oeuvre rapidement les méthodes et les mesures techniques de sûreté adoptées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) en vue de préserver l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.